

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 23 mai 2022

Présents F. DEBOUNY (AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ;
B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER (AD), J. PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD) et M. STASSEN (AC), Conseillers communaux ;
V. GOOSSE, Directrice générale

Absente et excusée M. MEURENS (AC), Conseillère communal

La séance publique est ouverte à 19H30

Point 0 – Présentation – Aubel'Archiv

Point 00 – Présentation - Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable – Audit cyclable

Point 1 - Approbation du PV de la séance du 11 avril 2022

Mesdames Céline HUBIN et Bénédicte WILLEMS-LEGER et Monsieur Jacques PIRON, n'étant pas présents à la séance du 11 avril 2022, ne participent pas au vote du procès-verbal de la séance.

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 11 avril 2022, le procès-verbal de la séance du 11 avril 2022.

Point 2 – FINANCES - Situation de caisse du Receveur régional au 31 mars 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-49, §1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Receveur régional effectuée par Madame Catherine DELCOURT, Commissaire d'arrondissement de la province de Liège, en date du 12 avril 2022 et relative à la situation du 31 mars 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Receveur régional arrêtée au 31 mars 2022.

Point 3 – MARCHÉ PUBLIC – Rapport au Conseil des marchés passés et attribués du 07/12/2021 au 02/05/2022 par le Collège communal dans le cadre de sa délégation – Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu sa délibération du 12 avril 2021, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du **budget ordinaire** afin de la porter à **100.000,00** (cent mille) euros hors T.V.A. au lieu de 5.000,00 (cinq mille) euros hors T.V.A. ;

Vu cette même délibération, par laquelle il est convenu que tous les 3 mois, le Collège communal fasse rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations lui étant accordées par l'article 1^{er} de ladite délibération,

EST INFORMÉ,

Article unique : De l'attribution par le Collège des marchés suivants, du 7 décembre 2021 au 2 mai 2022 inclus :

1. Marché de service pour la désignation d'un électricien

Marché attribué le 27 décembre 2021 à Led Lightning Distribution Sprl, Rue de Villers, 23 à 4520 Wanze, pour les prix unitaires tels que repris dans son offre (45,00 € hors TVA pour les travaux courants, 55,00 hors TVA pour les travaux urgents et 75,00 € hors TVA

pour les dépanages le week-end) et qui seront portés en compte sur base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

2. Marché de service pour la maintenance du site de l'abattoir et la constitution d'un magasin de pièces détachées

Marché attribué le 10 janvier 2022 à Patrick Multi Services, Bredabaan 979/001 à 2930 BRAASCHAAT, pour un tarif horaire de 45,00 € hors TVA pour la maintenance préventive et qui seront portés en compte sur base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

3. Marché de service pour le débouchage et pompage des conduites et puits communaux

Marché attribué le 24 janvier 2022 à Vidange Chatel, Rue Affnay 3 à 4608 Aubin-Neufchateau, pour le tarif horaire de 150,00 hors TVA.

4. Marché de service pour le curage et nettoyage des avaloirs

Marché attribué le 24 janvier 2021 à Henri Schmetz SRL, Bambusch 76B à 4850 Moresnet, pour les tarifs unitaires de 7,30 € hors TVA par avaloir et 100,00 € hors TVA par chambre de visite. et qui seront portés en compte sur base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

5. Marché de services (accord cadre) pour la désignation de prestataires pour la classification des carcasses à l'abattoir

Marché attribué le 14 mars 2022 à Kroonen Léon, Route de Battice 2/A à 4890 Thimister Clermont et à Renaud Saintviteux sprl, Route du Fagnou 5 à 6960 Manhay, pour le montant horaire de 30,00 € hors TVA et qui seront portés en compte sur base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

6. Marché de fournitures pour l'acquisition de matériaux en acier

Marché attribué le 02 mai 2022 à Acier Mottard Sa, Rue des Prés 60 à 4020 Wandre, pour les prix unitaires tels que repris dans son offre et qui seront portés en compte sur base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Point 4 – MARCHÉ PUBLIC - Traitement des déchets de l'abattoir communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/255 relatif au marché "Traitement des déchets de l'abattoir communal" établi par l'Abattoir communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Déchets de catégorie I et II), estimé à 53.719,00 € hors TVA ou 64.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Ligne de sang), estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Déchets de catégorie III), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.173,54 € hors TVA ou 119.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 873/12406 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mai 2022 ,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022/255 et le montant estimé du marché "Traitement des déchets de l'abattoir communal", établis par l'Abattoir communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,54 € hors TVA ou 119.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 873/12406.

Point 5 – MARCHÉ PUBLIC - Acquisition d'une mini-pelle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/268 relatif au marché "Acquisition mini-pelle" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220013) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mai 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 mai 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022/268 et le montant estimé du marché "Acquisition mini-pelle", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220013).

**Point 6 - MARCHÉ PUBLIC - Nettoyage des locaux dans les écoles communales -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/270 relatif au marché "Nettoyage des locaux dans les écoles communales" établi par la Commune d'Aubel ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Nettoyage des locaux dans les écoles communales), estimé à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 1 (Nettoyage des locaux dans les écoles communales), estimé à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'une année scolaire (soit du 29 août 2022 au 07 juillet 2023) reconductible pour une année scolaire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/12506 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mai 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité, par 10 voix pour, 4 voix contre,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022/270 et le montant estimé du marché "Nettoyage des locaux dans les écoles communales", établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/12506 et au budget des exercices suivants.

Point 7 - MARCHÉ PUBLIC - Convention entre la commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation d'un marché public conjoint de fourniture ayant pour objet la remise à niveau de l'informatique et sa maintenance pour la commune et le CPAS

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un audit informatique a mis en valeur de nombreuses failles de sécurité aussi bien à la Commune qu'au CPAS ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel informatique et de prévoir une maintenance continue des infrastructures informatiques ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet la remise à niveau de l'informatique et sa maintenance ;

Considérant que le CPAS d'AUBEL est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint de fourniture ayant pour objet la remise à niveau de l'informatique et sa maintenance pour la Commune et le CPAS ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 visée ci-avant ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de fournitures avec le CPAS d'AUBEL ayant pour objet du matériel informatique et d'une maintenance continue des infrastructures informatiques pour la commune et le CPAS.

Article 2 : D'adopter la convention suivante :

« Convention entre la Commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet la remise à niveau de l'informatique et sa maintenance pour la commune et le CPAS.

entre :

d'une part, la Commune d'AUBEL, Place Nicolai 1 à 4880 AUBEL, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE et sa Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 23 mai 2022 ;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote

et

d'autre part, le CPAS d'AUBEL, Place Albert 1er 8 à 4880 Aubel, représenté par sa Présidente, Madame Céline DENOËL-HUBIN et son Directeur général faisant fonction, Monsieur Raphaël GREGOIRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du ;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.

Législation :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Préambule

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de lancer un marché public de fourniture relatif à la remise à niveau de l'informatique et sa maintenance pour la Commune et le CPAS.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la remise à niveau de l'informatique et sa maintenance pour la Commune et le CPAS ;*
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.*

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Les parties s'accordent pour désigner la commune d'Aubel comme pilote du marché public conjoint selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, estimations, avis de marché) ;*
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;*
- d'assurer le suivi et la direction de la mission.*

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève lors de la réception définitive de la partie « fourniture » du marché.

ARTICLE 3 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.

Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;*
- soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.*

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-

pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 4 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des fournitures et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette à proportion de leur contribution financière dans le projet.

En cas de perturbation du planning d'exécution de la mission de service ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 5 : Réception de la mission de fourniture

Chaque adjudicateur, validera le travail réalisé par l'adjudicataire pour ce qui la concerne, avant que le pouvoir adjudicateur pilote ne valide la mission dudit adjudicataire avant facturation.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût total du marché est estimé à 400.000 € HTVA.

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part.

Chaque partie est seule responsable du paiement des fournitures et services exécutés pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

L'offre retenue déterminera le montant que chaque adjudicateur devra payer, les montants ci-dessus ne constituant qu'une estimation.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter, après signature de la convention par les parties, jusqu'à la réception définitive du marché conjoint de fourniture.

ARTICLE 9 : Résiliation

- *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de ****15 jours**** à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;*
- *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de ****15 jours**** pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées ;*
- *Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.*
- *Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.*
- *En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.*

ARTICLE 10 : Convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

ARTICLE 11 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Article 3 : De transmettre copie de la présente au CPAS d'AUBEL.

Point 8 - MARCHÉ PUBLIC - Remise à niveau de l'informatique et sa maintenance pour la commune et le CPAS

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Remise à niveau de l'informatique & sa MAINTENANCE" a été attribué à MOSIS sprl, Rue du Houx 19 à 5003 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/264 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MOSIS sprl, Rue du Houx 19 à 5003 NAMUR ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Mission 1 : (Infrastructure), estimée à 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Mission 2 : (Maintenance), estimée à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 1 (Mission 2 : (Maintenance), estimée à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 2 (Mission 2 : (Maintenance), estimée à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 3 (Mission 2 : (Maintenance), estimée à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 400.000,00 € hors TVA ou 484.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/742-53 (n° de projet 20220014) et 873/742-53 (n° de projet 20220014) et au budget des exercices suivants et seront financés par fonds propres et emprunts ; des crédits sont également prévus dans le budget du CPAS,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022/264 et le montant estimé du marché "REMISE A NIVEAU DE L'INFORMATIQUE & SA MAINTENANCE ", établis par l'auteur de projet, MOSIS sprl, Rue du Houx 19 à 5003 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 400.000,00 € hors TVA ou 484.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/742-53 (n° de projet 20220014) et 873/742-53 (n° de projet 20220014) et au budget des exercices suivants.

Point 9 – MARCHÉ PUBLIC - Remplacement des châssis de l'école communale de La Clouse (ancienne partie) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/269 relatif au marché “Remplacement des châssis de l'école communale de La Clouse (ancienne partie)” établi par le Service Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.655,00 € hors TVA ou 48.394,30 €, 6% TVA comprise (2.739,30 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité favorable, rendu le 17 mai 2022 par le Receveur régional ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72201/723-60 (n° de projet 2022 0016) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire prévue au mois de juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022/269 et le montant estimé du marché “Remplacement des châssis de l'école communale de La Clouse (ancienne partie)”, établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.655,00 € hors TVA ou 48.394,30 €, 6% TVA comprise (2.739,30 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72201/723-60 (n° de projet 2022 0016) et sera financé par fonds propres.

Article 4 : D'augmenter le crédit budgétaire dédié à cette dépense lors de l'approbation de la prochaine modification budgétaire.

Point 10 – MARCHÉ PUBLIC - Coffrets électriques pour le marché - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/271 relatif au marché “Coffrets électriques pour le marché” établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220017) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022/271 et le montant estimé du marché “Coffrets électriques pour le marché”, établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220017).

Point 11 – PERSONNEL COMMUNAL – Recrutement par voie de promotion d'un Directeur financier (M/F) commun pour l'Administration communale et le Centre public d'Action sociale

Vu les statuts des grades légaux de la Commune d'Aubel tels que votés par le Conseil Communal en sa séance du 8 novembre 2021 ;

Vu les statuts des grades légaux du CPAS d'Aubel tels que votés par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 27 octobre 2021 ;

Vu le cadre tel que voté par le Conseil Communal le 13 septembre 2021 comprenant la création du poste de Directeur financier à raison de 3/4 temps pour la Commune ;

Vu le cadre tel que voté par le Conseil de l'Action sociale le 05 avril 2022 comprenant la création du poste de Directeur financier à raison de 1/3 temps pour le CPAS ;

Considérant que tant la Commune que le CPAS souhaitent recruter un Directeur financier local ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 26 janvier 2022 validant le recrutement d'un Directeur financier commun aux deux entités et dont le temps de travail sera réparti en 2/3 temps pour la Commune et 1/3 temps pour le CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale, dans sa délibération du 04/05/2022, de déléguer à la Commune l'organisation de l'ensemble de la procédure à laquelle le CPAS sera associé.

Considérant qu'en application de l'art.1. des statuts des grades légaux tant de la Commune que du CPAS, il appartient soit au Conseil Communal soit au Conseil de l'Action sociale de déterminer le mode de recrutement du Directeur financier ;

Considérant par ailleurs, en application de l'art.12 desdits statuts, que le recrutement peut se faire par voie de promotion lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'Administration locale. L'accès peut être ouvert, par le Conseil communal, aux agents statutaires de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de 10 années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la Commune qu'au sein du CPAS du même ressort ;

Considérant que la Commune comptabilise deux agents de niveau A, tandis que le CPAS n'en comptabilise qu'1/2 ;

Considérant que les deux postes de Directeur financier de la Commune et du CPAS visés ci-avant sont toujours vacants ;

Considérant que les Autorités tant de la Commune que du CPAS souhaitent, dans un premier temps, privilégier l'expertise d'agents déjà engagés en interne au sein de leurs administrations ;

Considérant qu'au regard de la volonté des autorités communales et du CPAS de recruter un Directeur financier en interne, il est dès lors nécessaire d'entamer la procédure de recrutement par voie de promotion d'un Directeur financier ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier du CPAS le 05 avril 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier de l'Administration communale le 17 mai 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De recruter, par voie de promotion, un Directeur financier commun pour la Commune et le CPAS, à raison de 2/3 temps pour la Commune et 1/3 temps pour le CPAS,

Article 2 : De valider l'offre à publier comme suit :

L'Administration communale d'AUBEL recrute un Directeur Financier (M/F)
commun pour la Commune et le Centre public d'Action sociale
à temps plein
et constitue une réserve de recrutement

Missions :

Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la Commune et du CPAS

Le Directeur financier est chargé :

- dans le cadre du système de contrôle interne :
 - de l'utilisation efficace et économique des ressources ,
 - de la protection des actifs ,
 - de fournir au Directeur général, des informations financières fiables ,
- d'effectuer le suivi financier du Programme Stratégique Transversal ;
- d'effectuer les recettes de la commune et du CPAS ;
- d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnées de la commune et du CPAS ;
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Collège communal, du Conseil communal, du Bureau permanent et du Conseil de l'Action sociale ;
- de superviser le contrôle interne dans son domaine et d'exercer la direction du service Finances de la Commune et du CPAS ;
- de la gestion des comptes et budgets de la Commune et du CPAS ;
- de faire rapport en toute indépendance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis.

Compétences requises

- Avoir des connaissances suffisantes dans les domaines administratifs et du droit nécessaires à l'exercice de la fonction ;
- Bonne maîtrise des outils informatiques ;
- Apte à poursuivre des formations de manière approfondie dans les différentes matières liées à la fonction ;
- Être apte à assumer les responsabilités décrites ci-avant ;
- Être capable de rechercher, analyser, synthétiser, décider après concertation ;
- Communiquer clairement tant à l'oral, que par écrit ;
- Agir dans l'intérêt de l'administration ;
- Faire preuve d'initiative, d'autonomie, de rigueur et d'intégrité ;
- Être capable de travailler en collaboration avec autrui en vue d'établir des objectifs, de résoudre des problèmes et de prendre des décisions efficaces et appropriées ;
- Être capable de diriger une réunion et de prendre la parole en public ;

- Posséder des capacités d'adaptation ;
- Être ouvert au changement et, si nécessaire, en être le promoteur ;
- Être en mesure de créer un climat de confiance et de convivialité ;
- Être capable d'agir avec tact, discrétion et équité ;
- Faire preuve de résistance au stress.

Accès par promotion

Recrutement par voie de promotion

L'accès est ouvert aux agents statutaires de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de 10 années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la Commune qu'au sein du CPAS du même ressort.

Conditions de l'appel

Conditions générales de l'admissibilité :

1. Jouir de ses droits civils et politiques ;
2. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
3. Être lauréat de l'examen détaillé ci-après ;
4. Avoir satisfait au stage.

Conditions particulières :

1. Être en possession de son permis B et posséder un véhicule.

Epreuves de recrutement :

L'examen comporte trois épreuves adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

1. Une première épreuve écrite : résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire traitant d'un sujet d'actualité intéressant de la commune et du CPAS ;
2. Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'évaluer les connaissances minimales requises dans les matières suivantes, à savoir :
 - droit constitutionnel,
 - droit administratif,
 - droit des marchés publics,
 - droit civil,
 - finances et fiscalité locales,
 - droit communal et Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Loi organique du 08 juillet 1976 des CPAS, la Loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS et la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
3. Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise

des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière matière des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Seuls les candidats ayant obtenu 50% des points à chacune des épreuves, et 60% des points au total des épreuves feront partie des lauréats.

Les dates et les modalités pratiques de l'examen seront communiquées par courrier aux candidats retenus lors de la sélection des candidatures.

Conditions de travail

<u>Régime de travail :</u>	Temps plein (38 heures/semaine). 2/3 temps à la Commune et 1/3 temps au CPAS
<u>Contrat :</u>	Stage d'un an en vue d'une nomination définitive, après évaluation positive.
<u>Salaire :</u>	min 34.000 € - max 48.000 €
<u>Avantages :</u>	Chèques-repas ; Pécule de vacances ; Allocation de fin d'année ;

Intéressé(e) ?

Vous devez introduire votre candidature par lettre recommandée à l'attention de la Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE, au plus tard pour le **09/06/2022** (cachet de la poste faisant foi) – Place Nicolai, 1 à 4880 AUBEL.

Votre candidature se composera :

- d'une lettre de motivation **manuscrite**, datée et signée ;
- d'un curriculum vitae détaillé ;
- d'une copie du permis de conduire B ;
- d'un extrait de casier judiciaire (modèle 1).

Les candidatures ne répondant pas aux exigences demandées, incomplètes ou rentrées hors délai ne seront pas retenues.

Des renseignements complémentaires sur la fonction peuvent être obtenus auprès de Madame Véronique GOOSSE, Directrice générale de la commune d'AUBEL – 087/68.01.44

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la procédure de recrutement.

Point 12 - ENSEIGNEMENT – Profil de fonction du directeur de l'école de Saint-Jean-Sart et La Clouse

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié ;

Vu la circulaire 4171 concernant le régime des interruptions de carrière accessible aux membres du personnel de l'enseignement et des centres PMS ;

Considérant le courrier daté du 12 mai 2022 dans lequel Madame VANDERHEYDEN Isabelle, Directrice de l'école communale fondamentale de Saint-Jean-Sart et La Clouse nous fait part de son congé d'interruption de carrière professionnelle pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que pour un emploi de directeur à titre temporaire, le Pouvoir organisateur est tenu de lancer la procédure de recrutement, à savoir il doit arrêter le profil de fonction de directeur à pourvoir et ensuite lancer l'appel à candidature ;

Attendu que le profil de fonction du directeur à établir se base sur l'annexe à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5 § 1^{er} du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Attendu que dans cette annexe, y sont reprises les responsabilités et les compétences comportementales et techniques, soit obligatoires, soit indiquées à titre indicatif et qui peuvent figurer dans le profil de fonction du directeur ou de la directrice ;

Attendu que lors de l'établissement du profil de fonction, il faut tenir compte des besoins spécifiques liés au projet éducatif et pédagogique de l'établissement ainsi que des caractéristiques propres de l'école dans laquelle le poste est à pourvoir ;

Attendu l'avis aux membres du personnel de l'école de Saint-Jean-Sart et La Clouse affiché aux valves des deux implantations en date du vendredi 13 mai 2022 les invitant à communiquer leurs remarques sur le projet de profil de fonction du directeur de l'Ecole de Saint-Jean-Sart et La Clouse, sur les caractéristiques de l'école et éventuellement sur d'autres points qu'ils jugeraient utiles dans le cadre de l'appel à candidatures pour le poste précité ;

Attendu que la COPALOC a été consultée sur le profil de fonction de directeur en réunion, le 17 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la COPALOC du 17 mai 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article Unique : D'approuver le profil de fonction de directeur de l'école de Saint-Jean-Sart et La Clouse ci-dessous :

PROFIL DE FONCTION – ECOLES DE SAINT-JEAN-SART ET LA CLOUSE DIRECTEUR SANS CHARGE DE CLASSE

Référentiel des responsabilités

1) Production de sens

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du Pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2) Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;

En tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.

Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et à son développement en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.

Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.

Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3) Pilotage des actions et des projets pédagogiques

Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.

Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles et des associations villageoises.

Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de Pouvoirs organisateurs ou son Pouvoir organisateur.

Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4) Gestion des ressources et des relations humaines

Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

Le directeur collabore avec le Pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Le directeur veille, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.

Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.

Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
- les aide à clarifier le sens de leur action ;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5) Communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psychomédico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école en accord avec le Pouvoir organisateur.

Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limites des délégations qui lui ont été données en accord avec le Pouvoir organisateur.

6) Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le Pouvoir organisateur.

Le directeur assure un lien avec le Pouvoir organisateur concernant la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation

7) Planification et gestion active de son propre développement professionnel

Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.

Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le Pouvoir organisateur ou les délégués de celui—ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1) Compétences comportementales

Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.

Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.

Être capable d'accompagner le changement.

Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.

Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.

Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.

Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son Pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.

Être capable de déléguer.

Être capable de prioriser les actions à mener.

Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
Faire preuve d'assertivité.
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
Être capable d'observer le devoir de réserve.

2) **En ce qui concerne les compétences techniques**

Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
Être capable de gérer des réunions.
Être capable de gérer des conflits.
Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Point 13 - ENSEIGNEMENT – Profil de fonction du directeur de l'école de Saint-Jean-Sart et La Clouse – 1^{er} appel à candidatures

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié ;

Vu la circulaire 4171 concernant le régime des interruptions de carrière accessible aux membres du personnel de l'enseignement et des centres PMS ;

Considérant le courrier daté du 12 mai 2022 dans lequel Madame VANDERHEYDEN Isabelle, Directrice de l'école communale fondamentale de Saint-Jean-Sart et La Clouse nous fait part de son congé d'interruption de carrière professionnelle pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que pour un emploi de directeur à titre temporaire, le Pouvoir organisateur est tenu de lancer la procédure de recrutement, à savoir il doit arrêter le profil de fonction de directeur à pourvoir et ensuite lancer l'appel à candidature ;

Attendu que le profil de fonction du directeur à établir se base sur l'annexe à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5 §

1^{er} du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Attendu que dans cette annexe, y sont reprises les responsabilités et les compétences comportementales et techniques, soit obligatoires, soit indiquées à titre indicatif et qui peuvent figurer dans le profil de fonction du directeur ou de la directrice ;

Attendu que lors de l'établissement du profil de fonction, il faut tenir compte des besoins spécifiques liés au projet éducatif et pédagogique de l'établissement ainsi que des caractéristiques propres de l'école dans laquelle le poste est à pourvoir ;

Attendu l'avis aux membres du personnel de l'école de Saint-Jean-Sart et La Clouse affiché aux valves des deux implantations en date du vendredi 13 mai 2022 les invitant à communiquer leurs remarques sur le projet de profil de fonction du directeur de l'Ecole de Saint-Jean-Sart et La Clouse, sur les caractéristiques de l'école et éventuellement sur d'autres points qu'ils jugeraient utiles dans le cadre de l'appel à candidatures pour le poste précité ;

Attendu que la COPALOC a été consultée sur le profil de fonction de directeur en réunion, le 17 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la COPALOC du 17 mai 2022 ;

Vu la délibération de ce jour approuvant le profil de fonction du directeur de l'école de Saint-Jean-Sart et La Clouse ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article Unique : De lancer l'appel à candidatures à une fonction de directeur pour l'école de Saint-Jean-Sart et La Clouse, sous la forme qui suit :

**PREMIER APPEL
À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE
DIRECTEUR/TRICE SANS CLASSE
DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE**

Coordonnées du P.O.

Nom : Administration communale d'AUBEL

Adresse : Place Nicolai, 1 à 4880 AUBEL

Adresse électronique : veronique.goosse@aubel.be

Coordonnées de l'école :

Nom : Ecole communale de Saint-Jean-Sart et La Clouse

Adresses : Clouse Village, 90 à 4880 AUBEL

Sites web : <http://www.ecolesjs.be> & <http://www.ecoledelaclouse.be>

Date présumée d'entrée en fonction : 29 août 2022

Caractéristiques de l'école : L'école comporte deux implantations :

L'implantation de La Clouse qui compte au 1^{er} mai 2022, 120 élèves, date de 1998 et comporte 6 classes. L'agrandissement date de 2013 et compte un réfectoire et deux classes polyvalentes. La cour de récréation est équipée d'une plaine ainsi que d'un préau.

L'implantation de Saint-Jean-Sart, qui compte, à la même date 80 élèves, se trouve au centre du village. Elle se compose d'un ancien bâtiment comprenant trois classes et d'une aile plus récente construite en 2003 comprenant le réfectoire, une classe primaire et les classes maternelles. Elle possède une cour de récréation équipée d'un préau et d'une plaine de jeu.

Nature de l'emploi : Temporaire

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 9 juin 2022 (à compléter) :
- par recommandé ou déposés, en mains propres, à la Direction générale de l'Administration communale, contre accusé de réception
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante veronique.goosse@aubel.be

A l'attention de Véronique GOOSSE - Directrice générale

Le dossier de candidature comportera :

- Un curriculum vitae ;*
- Une lettre de motivation précisant l'expérience dans l'enseignement ;*
- Une description détaillée de la fonction actuelle et la vision personnelle de la mission de directeur ;*
- Une copie des diplômes ou certificats donnant accès à la fonction ;*
- Un extrait de casier judiciaire modèle 2 ayant une validité de moins de 3 mois*

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

*Mme Véronique GOOSSE – Directrice générale
087/68.01.44
veronique.goosse@aubel.be*

Destinataires de l'appel : Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction*
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur*
- Annexe 3 : Diplômes permettant l'accès à la fonction*

Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1. Etre porteur d'un titre de niveau supérieur du 1er degré au moins ;*
- 2. Etre porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 du décret du 2 février 2007 modifié fixant le statut des directeurs ;*
- 3. Compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;*
- 4. Avoir répondu à l'appel à candidatures.*

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- Jouir des droits civils et politiques ;*
- Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;*
- Etre de conduite irréprochable ;*
- Satisfaire aux lois sur la milice ;*
- Avoir répondu à l'appel à candidatures ;*

Annexe 2 : Profil de fonction

PROFIL DE FONCTION – ECOLE DE SAINT-JEAN-SART ET LA CLOUSE DIRECTEUR SANS CHARGE DE CLASSE

Référentiel des responsabilités

1) Production de sens

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du Pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2) Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;

En tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.

Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et à son développement en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.

Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.

Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3) Pilotage des actions et des projets pédagogiques

Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.

Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles et des associations villageoises.

Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de Pouvoirs organisateurs ou son Pouvoir organisateur.

Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4) Gestion des ressources et des relations humaines

Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

Le directeur collabore avec le Pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Le directeur veille, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.

Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.

Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

- *construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;*
- *les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;*
- *mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;*
- *les aide à clarifier le sens de leur action ;*
- *participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;*
- *permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.*

Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5) Communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école en accord avec le Pouvoir organisateur.

Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limites des délégations qui lui ont été données en accord avec le Pouvoir organisateur.

6) Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

Le directeur objectivise les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le Pouvoir organisateur.

Le directeur assure un lien avec le Pouvoir organisateur concernant la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation

7) Planification et gestion active de son propre développement professionnel

Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.

Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le Pouvoir organisateur ou les délégués de celui—ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1) Compétences comportementales

Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.

Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.

Être capable d'accompagner le changement.

Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.

Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.

Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.

Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son Pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.

Être capable de déléguer.

Être capable de prioriser les actions à mener.

Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.

Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.

Faire preuve d'assertivité.

Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.

Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.

Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.

Être capable d'observer le devoir de réserve.

2) En ce qui concerne les compétences techniques :

Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.

Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.

Être capable de gérer des réunions.

Être capable de gérer des conflits.

Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Annexe 3 : Diplômes permettant l'accès à la fonction

Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire,

Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d’instituteur primaire

Bachelier – agrégé de l’enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d’agrégé de l’enseignement secondaire inférieur (AESI)

Bachelier-agrégé de l’enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d’agrégé de l’enseignement secondaire supérieur (AESS)

Certificat d’aptitude pédagogique (CAP)

Diplôme d’aptitude pédagogique ou diplôme d’aptitudes pédagogiques (DAP)

Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM)

Certificat des cours normaux d’aptitude à l’enseignement spécialisé

Certificat d’aptitude pédagogique approprié à l’enseignement supérieur (CAPAES)

Certificat d’aptitude pédagogique à l’enseignement (CAPE)

Diplôme d’aptitude pédagogique à l’enseignement (DAPE)

Certificat d’aptitude à l’enseignement des arts plastiques (CAEAP)

Master à finalité didactique.

Point 14 – PATRIMOINE - Acquisition de la cabine électrique cabine électrique sise rue de la Marnière

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant qu’une nouvelle cabine électrique a été construite et aménagée rue de la Marnière à SAINT-JEAN-SART, sur la parcelle cadastrée Commune d’Aubel - Section A, n° 903 W ;

Considérant que depuis la mise en activité de cette nouvelle cabine, la société Orès a stoppé définitivement toute activité dans l’ancienne cabine électrique sise rue de la Marnière, cadastrée Aubel – Division 1, Section A, n°903M ;

Considérant que ce bâtiment fait partie du patrimoine architectural de la commune d’AUBEL et qu’il est dès lors devenu évident qu’il était d’utilité publique de conserver ce patrimoine ;

Vu sa délibération du 13 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal a décidé d’acquérir pour un euro symbolique l’ancienne cabine électrique sise rue de la Marnière, cadastrée Aubel – Division 1, Section A, n°903M , d’arrêter les termes du compromis de

vente à passer avec **ORES Assets**, société coopérative intercommunale et de charger Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Madame GOOSSE Véronique, Directrice générale de représenter la Commune lors de la signature de tous les actes relatifs à cette opération ;

Considérant qu'en application de l'article 13 de cette convention le Comité d'Acquisition d'Immeubles est désigné pour dresser l'acte authentique qui constatera la présente vente, en qualité de notaire unique ;

Vu le courrier du 22 mars du Comité d'acquisition – Direction de Liège par lequel il soumet le projet d'acte de cession et demande à être autorisé à signer l'acte authentique au nom et pour compte de la commune d'Aubel ;

Considérant qu'il convient de finaliser la vente,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'acquérir pour un euro symbolique l'ancienne cabine électrique sise rue de la Marnière, cadastrée Aubel – Division 1, Section A, n°903M

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de cession à passer avec **ORES Assets**, société coopérative intercommunale, rédigé comme suit :

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt-deux, Le

Nous, Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Société coopérative « ORES Assets », société soumise à la législation relative aux intercommunales, ayant son siège social à 6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz 14, immatriculée au Registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0543.696.579 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0543.696.579.

Société constituée en date du 31 décembre 2013, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, à l'intervention des notaires Valentine DEMBLON à Namur, Adrien FRANEAU, à Mons, Stefan LILIEN, à Verviers, Renaud LILIEN, à Eupen, Benoît CLOET, à Herseaux-Mouscron et Jean-Pierre FOSSEPREZ, à Libramont, dont l'extrait a été publié à l'Annexe du Moniteur Belge du 10 janvier 2014 sous la référence 14012014.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le Notaire Frédéric de Ruyver, notaire à Court-Saint-Etienne le 18 juin 2020, publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 juillet 2020 sous le numéro 20079215.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022, agissant en vertu d'une procuration spécifique donnée par :

- Monsieur Roger MERGELSBERG, demeurant à 4700 Eupen, Rotkreuzstraße, 6, et
- Monsieur Marc FRANSSSEN domicilié à 4802 Heusy, Thier des Chèvres 8b,

Mandataires spéciaux respectivement sous A et sous B d'ORES Assets, société précitée, Désignés aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 23 février 2022, lequel règlement a été consignée dans un acte authentique rédigé à la même date par le notaire CLINQUART Christine, à Jumet, et publié aux annexes du Moniteur belge du 17 mars 2022 sous le n° de publication 22036270. Usant de la faculté consentie par ledit règlement relatif aux pouvoirs délégués et mandats, lequel prévoit que les mandats spéciaux sont attribués avec faculté de subdélégation. La procuration ou autorisation de signature pour cession d'immeuble délivrée par ORES est datée du XXXXX et restera ci-annexée.

Ci-après dénommée « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE D'AUBEL**, dont les bureaux sont situés à 4880 Aubel, Place Nicolai, 1, inscrite auprès de la Banque- Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.370.459, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en en en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du XXXXXX

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** » ou « **le Pouvoir public** ».

CESSION

ORES ASSETS cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

63003 – AUBEL, 1^{ère} division, Aubel

Une parcelle de terrain bâti sise rue de la Marnière, en lieu-dit « Knuppelstock », actuellement cadastrée en nature de cabine électrique, **section A numéro 903 M P0000** pour une contenance de quinze centiares (15ca).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, il y a plus de trente ans, le bien appartenait à la S.A. « ELECTRABEL » pour l'avoir acquis en vertu d'un acte de fusion reçu le 10 juillet 1990 par Maître Baudouin COLS, notaire à Anvers, à l'intervention des notaires Jean-Luc INDEKEU, Thierry VAN HALTEREN et Pierre DE DONCKER, à Bruxelles, et le notaire Jacques ROELANTS DE STAPPERS, à Eupen.

Aux termes d'un acte reçu le 10 décembre 2010 par Monsieur Guy DEKEMPENER, Commissaire adjoint au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, la S.A. « ELECTRABEL » a cédé le bien à la société intercommunale mixte d'électricité et de gaz « INTERMOSANE ».

Aux termes d'un acte de fusion reçu le 31 décembre 2013 par Maître P. NICAISE, notaire à Grez-Doiceau, dont extrait publié aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2014, sous la référence 14012014, la société INTERMOSANE SCRL a été absorbée par la société ORES ASSETS.

Aux termes d'un acte de fusion de société reçu le 3 novembre 2015 par Maître LILIEN, notaire à Verviers, la société « ORES ASSETS » est devenue propriétaire dudit bien, pour l'avoir acquis de la société « INTERMOSANE », avec d'autres biens. Acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Verviers le 4 novembre suivant, sous les références 39-T-04/11/2015-08162.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique en vue de conserver le bien dans le patrimoine architectural de la commune d'Aubel.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le cédant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire.

Le cessionnaire est parfaitement informé de l'usage qui a été fait du bien par le cédant depuis des temps immémoriaux (exploitation de type industriel, à savoir la transformation de l'électricité à haute tension) et ne pourra exercer aucun recours en cas de vices cachés ou d'inadéquation du sol ou du sous-sol.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au cédant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

CONDITION SPECIALE

Les installations électriques comprises à l'intérieur du bâtiment ont été complètement enlevées, les câbles venant du sol ont été mis hors tension et sectionnés au ras du sol, le bâtiment a été complètement nettoyé des plaques d'amiante depuis que la nouvelle cabine électrique érigée sur la parcelle cadastrale prédécrite est fonctionnelle.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cédant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le cessionnaire aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en a la jouissance depuis le compromis de vente sous seing privé, dont question dans la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien dès l'entrée en jouissance.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un euro symbolique (1,00 €).

VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont : le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ; le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ; le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ; le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

Le cédant confirme l'information reprise ci-dessous, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal d'Aubel, le 9 février 2022, stipulant textuellement ce qui suit :

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du cédant

- *Le cédant déclare à propos du bien que :*

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

L'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante :

- le bien est situé **en zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par Arrêté Royal du 23 janvier 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; les prescriptions applicables à cette zone sont définies à l'article D.II.25 du Code ;
- le bien est soumis, pour des raisons de localisation, à l'application du guide régional d'urbanisme suivant : règlement général sur les bâtisses en site rural (RGSBR) adopté par arrêté du 23.12.1987 publié au Moniteur du 21.05.1988 et étendu en vertu de l'arrêté du 27.11.2006 publié au Moniteur du 15.02.2007, intégré dans le guide régional d'urbanisme en application de l'article D.III.11 du Code ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien est situé dans le périmètre :
 - du schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal le 12.12.1994 et approuvé par Arrêté Ministériel du 28.02.1995, devenu schéma de développement communal en application de l'article D.II.59 du Code, et qui reprend ce bien en **zone d'habitat à caractère rural sis au sein d'une zone sensible** ;
 - du règlement communal d'urbanisme adopté par le Conseil Communal le 12.12.1994 et approuvé par Arrêté Ministériel du 28.02.1995, devenu guide communal d'urbanisme en application de l'article D.III.12 du Code, et qui reprend ce bien **en aire différenciée III (aire aux caractéristiques du Pays de Herve)** ;

b) Autorisations en vigueur

- le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ni de permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
- le bien a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'un permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 : permis d'urbanisme délivré par la Fonctionnaire Déléguée du Service Public de Wallonie à la société ORES ASSETS en date du 21 juin 2019 sous réf. PU2482, autorisant la construction d'une nouvelle cabine haute tension sur la parcelle cadastrée section A n° 903d2, mais refusant la démolition de la cabine-tour existante faisant l'objet de la présente réponse : celle-ci devra impérativement être maintenue en vue d'y permettre la réalisation ultérieure d'un gîte pour les chiroptères.
- le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans ;
- le bien est concerné par l'existence d'un permis d'exploitation ou d'un permis d'environnement : renouvellement de la déclaration de classe 3 déposée par la société ORES ASSETS en date du 18 novembre 2019 sous réf. 3/2021/21, autorisant le maintien de l'exploitation de la cabine électrique de transformation et de distribution équipée d'une transformateur d'une puissance de 250 kVA placé sur bac de rétention d'huile (Réf. AUBEL-42-JS, pour une durée de 10 ans (soit : échéance le 18 novembre 2029).

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

5. État du sol - information - garantie

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie vertu de l'article 31 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 10 février 2022 et portant la référence 10402810 mentionne que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1^{er} mars 2018 précité.

Le cédant déclare :

1. qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;
2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1^{ère} du décret du 1^{er} mars 2018 précité, relatif à ce bien ;
5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1^{er} mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;

Le cédant déclare qu'il a été informé par le vendeur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Pour autant que les déclarations du vendeur aient été faites de bonne foi :

- Le cessionnaire renonce à invoquer la nullité de la convention de vente ;
- Le cédant est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le cédant attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que le décret du 1^{er} mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1^{er}, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser un étude d'orientation : le demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article

D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

6. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni à proximité ni dans un site Natura 2000 en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

- le bien est concerné par l'inventaire des arbres et haies remarquables : il s'inscrit totalement à l'intérieur de la zone de haies répertoriées dans le site n° 17.

B. Données techniques – Équipements

Le cédant déclare en outre que le bien :

*- est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Meuse-Aval, adopté par Arrêté du Gouvernement Wallon du 04.05.2006 et modifié par Arrêté du 19.09.2013, qui reprend celui-ci en **zone d'assainissement collectif des eaux usées** ;*

- bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

- le bien n'est pas traversé par un chemin ni par un sentier vicinal ; il est cependant bordé le long de sa limite Ouest par le chemin vicinal n° 17 dit « des Moudreux » ;

Remarque importante : *Suite à la mise en service d'une nouvelle cabine électrique de transformation et de distribution, implantée en amont le long de la Rue de la Marnière, sur la parcelle cadastrée section A n° 903d2, l'équipement faisant l'objet de la présente réponse a été mis hors service, déclassé et démonté par les soins de la société ORES ASSETS. Il conviendrait par conséquent que cette dernière déclare officiellement la cessation de l'activité pour laquelle elle a précédemment déclaré le maintien du document de classe 3 précité.*

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien est concerné par l'existence d'un permis d'exploitation ou d'un permis d'environnement : renouvellement de la déclaration de classe 3 déposée par la société ORES ASSETS en date du 18 novembre 2019 sous réf. 3/2021/21, autorisant le maintien de l'exploitation de la cabine électrique de

transformation et de distribution équipée d'un transformateur d'une puissance de 250 kVA placé sur bac de rétention d'huile (réf.AUBEL-42-JS), pour une durée de dix ans (soit échéance le 18 novembre 2029).

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;*
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;*
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.*

b) Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;*
- un réservoir à gaz ;*
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.*

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cessionnaire.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cessionnaire fait élection de domicile en ses bureaux et le cédant en son siège social.

ATTESTATION

Le fonctionnaire instrumentant certifie avoir vérifié les statuts du cédant.

PRO FISCO

La présente opération ayant lieu pour cause d'utilité publique, elle bénéficie de l'enregistrement gratuit prévu à l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

DONT ACTE.

Passé à Liège, date que dessus et signé par le fonctionnaire instrumentant.

Article 3 : D'autoriser Madame Christine MAURISSEN, Conseillère au département des comités d'acquisition, à signer l'acte authentique au nom et pour compte de la commune d'Aubel.

Point 15 - C.P.A.S. d'Aubel – Cadre du personnel - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, les articles 26 et 26bis, les articles 49 et 112 quater ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation syndicale des 16 mars 2022 ;

Vu les procès-verbaux du comité de négociation syndicale du 16 mars 2022 ;

Vu le protocole d'accord signé suite à la négociation syndicale du 16 mars 2022 par les délégations syndicales ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 26 janvier 2022 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont le cadre du personnel du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 05 avril 2022 adoptant le cadre du personnel du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 05 avril 2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 05 avril 2022 adoptant le cadre au personnel du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 16 - Intercommunale AIDE – Assemblée générale du 16 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 10 mai 2022 de l'Intercommunale AIDE convoquant à son Assemblée générale du 16 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024.
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE.

Point 17 - Intercommunale AQUALIS – Assemblée générale du 1er juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 26 avril 2022 de l'Intercommunale AQUALIS convoquant à son Assemblée générale du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
2. Rapport de gestion de l'organe de gestion – Approbation ;
3. Rapport spécial sur les prises de participation – Approbation ;
4. Rapport du comité de rémunération – Approbation ;
5. Rapport du comité d'Audit – Approbation ;
6. Rapport du contrôleur aux comptes – Prise d'acte ;
7. Bilan et compte de résultats au 31.12.2021 – Approbation ;
8. Décharge aux administrateurs – Décision ;
9. Décharge aux contrôleurs aux comptes – Décision ;
10. Marchés publics : désignation du Commissaire réviseur pour la période de juillet 2022 à juin 2025 et fixation des honoraires ;
11. Conseil d'administration : fixation du montant du jeton de présence – Décision ;
12. Divers.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AQUALIS.

Point 18 - Intercommunale ECETIA – Assemblée générale du 28 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 10 mai 2022 de l'Intercommunale ECETIA convoquant à son Assemblée générale du 28 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
8. ADMINISTRATEURS - Démissions – nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

Point 19 - Intercommunale IMIO – Assemblée générale du 28 mai 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 23 mars 2022 de l'Intercommunale IMIO convoquant à son Assemblée générale du 28 mai 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

13. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
14. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
15. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
16. Décharge aux administrateurs ;
17. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
18. Révision de nos tarifs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Point 20 - Intercommunale INAGO – Assemblée générale du 8 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INAGO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour

et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 6 mai 2022 de l'Intercommunale INAGO convoquant à son Assemblée générale du 8 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

10. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 décembre 2021
11. Rapport du conseil d'administration
12. Rapport du comité de rémunération
13. Rapport du réviseur
14. Rapport du comité d'audit
15. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
16. Affectation du résultat (boni de 129.971,07€, à affecter à raison de 5% à la réserve statutairement indisponible et 95% à la réserve disponible)
17. Décharge au conseil d'administration
18. Décharge au Réviseur
19. Plan stratégique extraordinaire 2022
20. Modification budgétaire 2022
21. Désignation d'un réviseur pour la vérification des comptes 2022-2023-2024
22. Communications.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INAGO.

Point 21 - Intercommunale INTRADEL – Assemblée générale du 23 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 5 mai 2022 de l'Intercommunale INTRADEL convoquant à son Assemblée générale du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. *Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation*
 - 1.2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation*
 - 1.3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021*
2. Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation
 - 2.1. *Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation*
 - 2.2. *Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire*
 - 2.3. *Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021*
 - 2.4. *Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation*
3. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2021
6. Administrateurs - Démissions/nominations
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire
- Administrateurs - Formation - Exercice 2021 - Contrôle
7. Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 - Nomination
 - 7.1. *Recommandation du Comité d'Audit*
 - 7.2. *Nomination*

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

Point 22 - Intercommunale RESA – Assemblée générale du 25 mai 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 22 avril 2022 de l'Intercommunale RESA convoquant à son Assemblée générale du 25 mai 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021 ;
9. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

Point 23 - Intercommunale SWDE – Assemblée générale du 31 mai 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale SWDE ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 28 mars 2022 de l'Intercommunale SWDE convoquant à son Assemblée générale du 31 mai 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Election de deux commissaires-réviseurs ;
6. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
8. Modification de l'actionnariat ;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SWDE.

Point 24 - Intercommunale ORES – Assemblée générale du 16 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ORES ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 13 mai 2022 de l'Intercommunale ORES convoquant à son Assemblée générale du 16 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES.

Point 25 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 23 mai 2022.

Point 26 - Communications et interpellations

En application de l'article 12 du ROI du Conseil communal, Monsieur Jacques PIRON, Conseiller communal, a demandé l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour du présent Conseil communal.

Par sa demande, Monsieur PIRON citait l'intitulé des points qu'il souhaitait voir ajoutés. Cependant, aucune note explicative ou proposition de décision n'était jointe à sa demande.

Or, l'article 12 stipule que : « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;*
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;*
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;*

... »

Aucun document n'étant joint à cette demande, les points soumis par Monsieur PIRON seront dès lors évoqués en « communications et interpellations » et non comme des points de l'ordre du jour.

La premier point soumis par Monsieur Jacques PIRON est le suivi du dossier « Abattoir de volailles ». Monsieur Benoit DORTHU rappelle qu'il ne s'agit que d'un futur projet provincial qui ne se réalisera certainement pas au cours de cette législature. La Commune n'est que spectatrice et dès lors aucun dossier n'a été constitué au sein de l'Administration communale.

Cependant, la Commune a rencontré et écouté les riverains qui ont exposé les nuisances auxquelles ils sont confrontés quotidiennement en vivant proche de ce zoning agro-alimentaire. Les principales nuisances mises en exergue sont liées au charroi qui emprunte la rue de Merckhof. Des contacts ont été pris avec le SPW Mobilité et avec la zone de police pour analyser le trafic et envisager des solutions pour sécuriser la zone bien que celle-ci ne soit pas spécifiquement accidentogène. Sur une semaine, +/- 38.000 véhicules empruntent la rue de Merckhof dont un peu moins de 10 % sont des véhicules longs. La vitesse n'est pas excessive puisque 85% des véhicules ne dépassent pas la vitesse de 61Km/H. Diverses solutions sont envisagées pour encore améliorer la sécurité dans cette zone.

Le deuxième point soumis par Monsieur Jacques PIRON est relatif à l'incidence du coût de l'énergie sur le budget communal. Monsieur Benoit DORTHU indique que concernant le gaz et l'électricité, les contrats actuels de la Commune, dont le prix est fixe, sont d'application jusqu'à la fin 2022. Par contre, la Commune, comme tous les citoyens, subit l'augmentation du prix du mazout. Il y a également lieu de noter que la performance énergétique de nos bâtiments est bonne. Monsieur Freddy LEJEUNE poursuit en indiquant que la conférence des Bourgmestres analyse actuellement l'opportunité de réduire la consommation électrique sur le domaine public en réduisant le temps d'éclairage des voiries.

Quant à la mission du Planu, Monsieur Freddy LEJEUNE répond à Monsieur Léon STASSEN que, depuis son entrée en fonction en décembre 2021, une mission a été confiée à l'agent administratif du CPAS (mis à disposition de la commune en part time) qui est la rédaction et l'implémentation du nouveau Plan général d'Urgence. Dès la clôture de ce travail par l'agent du CPAS, la mission du Planu sera assignée à un agent communal qui en assumera le suivi quotidien.

Madame Céline HUBIN explique que des solutions seront proposées aux personnes qui hébergent des Ukrainiens si ces dernières ne souhaitent pas que les Ukrainiens restent seuls à leur domicile pendant leurs vacances estivales.

Monsieur Léon STASSEN s'inquiète quant à l'évolution du dossier de la vente de l'ancienne gendarmerie. Monsieur Francis GERON répond que ce dossier, lié à la construction de 8 appartements et à la création d'un parc dans le cadre de la revitalisation urbaine, continue d'évoluer. Une réunion avec le SPW – DGO4 a eu lieu le 17 mai et la prochaine, avec visite sur site, aura lieu le 1^{er} juin. L'acte de vente devrait être finalisé pour la fin de l'année.

Madame Bénédicte LEGER informe qu'elle deviendra présidente du Conseil d'administration d'INAGO en juin prochain et que, dans ce cadre, elle va se battre pour l'avenir de nos aînées.

Séance à huis clos

HC - Point 1 - Activité d'indépendante complémentaire - Autorisation

HC - Point 2 - ENSEIGNEMENT - Congé d'interruption de carrière professionnelle pour l'année scolaire 2022-2023

HC - Point 3 - ENSEIGNEMENT – Nomination

HC - Point 4 - ENSEIGNEMENT – Nomination

Par le Conseil,

La Directrice générale

V. GOOSSE

Le Bourgmestre

F. LEJEUNE

